



# L'autorisation d'ouverture de lieux d'exercice distincts

Guide à l'usage des conseils départementaux de  
l'Ordre des sages-femmes

**Avril 2016**

---



## **L'autorisation d'ouverture de lieux d'exercice distincts - SOMMAIRE -**

- 1- Le dispositif réglementaire : l'article 46 du code de déontologie .....page 4
- 2- Le principe de l'unicité du lieu d'exercice libéral .....page 6
  - A. Une sage-femme libérale ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice
  - B. La notion de « résidence professionnelle »
  - C. Une sage-femme ne peut être inscrite que sur un seul tableau départemental
- 3- La notion de « site d'exercice distinct » libéral.....page 8
- 4- Les conditions de délivrance de l'autorisation du conseil départemental .....page 10
  - A. Les situations pouvant donner lieu à autorisation
  - B. Quelques précisions et exemples...
- 5- La demande d'autorisation et son instruction .....page 14
  - A. La demande d'autorisation de la sage-femme
  - B. L'accusé réception de la demande
  - C. L'instruction de la demande par le conseil départemental
  - D. Le délai pour statuer sur la demande
- 6- La décision du conseil départemental et sa notification.....page 19
  - A. La réunion du conseil départemental
  - B. La notification de la décision du conseil départemental
  - C. La portée de la décision d'autorisation
  - D. L'information du Conseil national
- 7- Le retrait de l'autorisation.....page 23
  - A. L'information de la sage-femme intéressée
  - B. La décision du conseil départemental
  - C. La notification de la décision
- 8- Le cas particulier des sociétés d'exercice libéral de sages-femmes .....page 26
- 9- Les voies de recours .....page 29
- 10- Le formulaire de renseignements concernant le site distinct (annexe A) .....page 30
- 11- La fiche d'examen concernant le site distinct (annexe B).....page 35
- 12- La fiche d'installation libérale (annexe C).....page 40
- 13- Logigramme : examen d'une demande d'autorisation.....page 41



## Le dispositif réglementaire

### **Article 46 du code de déontologie des sages-femmes**

#### **Article R.4127-346 du code de la santé publique**

Modifié par le décret n°2006-1268 du 17 octobre 2006

« Le lieu habituel d'exercice de sa profession par une sage-femme est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite sur le tableau du conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L.4112-1.

Dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, une sage-femme peut toutefois exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ;
- ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La sage-femme doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental doit demander des précisions complémentaires.

Le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite est informé de la demande d'ouverture lorsque celle-ci concerne un site situé dans un autre département.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies. »

## Petit rappel...

Dans sa précédente version, l'article 46 du code de déontologie (art. R.4127-346 du code de la santé publique) traitait de l'exercice d'une sage-femme en « cabinet secondaire ».

En 2004, le Conseil national, face aux demandes répétées de sages-femmes libérales, a décidé de consacrer une réflexion à ce sujet.

L'article 46 du code de déontologie réservait en effet l'autorisation de « cabinet secondaire » à des situations particulières et de manière limitée dans le temps. Toute sage-femme qui voulait ouvrir un « cabinet secondaire » devait obtenir l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre, laquelle était limitée à trois années et renouvelable après une nouvelle demande.

Après une large consultation interne et externe, les travaux du Conseil national ont abouti à une nouvelle rédaction de cet article 46 du code de déontologie, lequel a été modifié par un décret du 17 octobre 2006 dans les termes que nous connaissons aujourd'hui.

L'exercice sur différents lieux est depuis moins contraint, dans la mesure toutefois où cette pratique n'introduit pas de concurrence commerciale et où la qualité des soins est la même sur les différents sites.

Tout en maintenant un certain nombre d'exigences déontologiques, cette modification doit permettre d'améliorer le service rendu aux patientes, de répondre à la désertification médicale de certaines zones, rurales et périurbaines notamment, et d'autoriser les déplacements de sages-femmes pour des nécessités liées aux équipements techniques et à la coopération des différents intervenants. Ce nouvel article consacre également les cas de « prolongement de l'activité principale » déjà largement tolérés.

Cette modification a enfin permis d'être en phase avec la nouvelle rédaction de l'article 85 du code de déontologie médicale, laquelle rédaction a ensuite été reprise par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

**A noter :** Les sages-femmes titulaires, à la date de la publication du décret du 17 octobre 2006, soit le 18 octobre 2006, d'une autorisation délivrée dans les conditions précédentes, ont pu continuer d'en bénéficier, jusqu'à l'expiration de sa durée de validité.

## **Le principe de l'unicité du lieu d'exercice libéral**

Une sage-femme libérale ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice, quelle que soit la nature de celui-ci.

Ce lieu constitue sa résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre.

### **A/ Une sage-femme libérale ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice.**

Ce lieu est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle la sage-femme est inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre, conformément à l'article L.4112-1 du code de la santé publique.

Cet article L.4112-1 rappelle que, pour exercer légalement sa profession en France, toute sage-femme doit être inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel elle exerce. Pour déterminer son département d'inscription, il convient donc de se référer au lieu de sa « résidence professionnelle ».

### **B/ La notion de « résidence professionnelle » :**

La notion de « résidence professionnelle » fait bien évidemment référence au cabinet dans lequel exerce, pour une grande majorité d'entre elles, les sages-femmes libérales.

Mais pas uniquement...

Cette notion vise en effet tout lieu d'exercice dans lequel la sage-femme libérale reçoit, de façon habituelle, ses patientes. Ce peut être ainsi, non seulement un cabinet, mais également un local mis à sa disposition par un établissement de santé pour effectuer des consultations, une salle louée pour réaliser des séances de préparation à la naissance, le plateau technique d'un établissement de santé pour réaliser des accouchements,...

En toute hypothèse, conformément à l'article 9 du code de déontologie (article R.4127-309 du code de la santé publique), la sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, elle ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.

La sage-femme doit donc disposer de locaux adéquats pour que la pratique de sa profession soit faite dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales ainsi que dans le respect du secret professionnel.

**C/ Une sage-femme ne peut être inscrite que sur un seul tableau départemental.**

Dès lors, si la sage-femme exerce sous statut libéral dans plusieurs lieux d'exercice situés dans différents départements, pour déterminer son département d'inscription, il convient de se référer au lieu de sa résidence professionnelle où elle exerce principalement son activité en termes de temps.

## La notion de « site d'exercice distinct » libéral

Une sage-femme doit solliciter une autorisation au conseil départemental dès lors que, parallèlement à son activité libérale exercée dans sa résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau, elle pratique régulièrement des actes réservés à la profession de sage-femme sous statut libéral sur un autre site d'exercice et ce, quelle que soit l'importance en temps qu'elle y consacre.

L'article 46 du code de déontologie, s'il rappelle le principe de l'unicité d'exercice libéral, précise toutefois que, dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, une sage-femme peut être autorisée par le conseil départemental de l'Ordre compétent à exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle.

Dans l'article 46 du code de déontologie, la notion de site d'exercice est dorénavant substituée à celle de cabinet.

Dans ces conditions, la notion de site d'exercice désigne aussi bien la résidence professionnelle visée à l'article L.4112-1 du code de la santé publique, qui conditionne l'inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel se trouve cette résidence, que les sites sur lesquels la sage-femme consulte ou intervient par ailleurs sous statut libéral et ce, quelle que soit l'importance en temps qu'elle y consacre.

Dès lors, contrairement à l'ancienne formulation de l'article 46 du code de déontologie, qui imposait à la sage-femme de solliciter une autorisation du conseil départemental dans le cadre de l'ouverture d'un « cabinet secondaire », la nouvelle formulation de cet article oblige la sage-femme à demander une autorisation dès lors que celle-ci souhaite exercer sous statut libéral sur un « autre lieu d'exercice ».

Par ailleurs, la notion de « site d'exercice distinct » ne vise, dans cet article 46 du code de déontologie, que la situation où la sage-femme exerce sous statut libéral, c'est-à-dire lorsque la professionnelle exerce de façon indépendante en dehors de tout lien de subordination avec un employeur et qui, à ce titre, perçoit des honoraires pour les actes qu'elle réalise.

Peu importe que la sage-femme soit conventionnée ou non avec l'Assurance maladie et que les soins qu'elle facture à ses patientes donnent lieu à remboursement par la sécurité sociale.

Une sage-femme doit-elle solliciter une autorisation d'ouverture pour un site d'exercice distinct auprès du conseil départemental dans le cas où :

*- Etant salariée dans un établissement de santé, elle exerce par ailleurs sous statut libéral dans un cabinet ?*

Non. Elle ne doit le faire que si elle exerce sur plusieurs lieux d'exercice libéral distincts.

*- Etant libérale, installée dans un cabinet, elle fait régulièrement des soins au domicile des patientes ?*

Non.

*- Etant libérale, installée dans un cabinet, elle a conclu une convention avec un établissement pour accoucher ses patientes sur son plateau technique ?*

Oui.

*- Etant libérale, installée dans un cabinet, elle réalise des séances de préparation à la naissance dans une piscine auprès de ses patientes ?*

Oui.

*- N'étant pas installée en cabinet, elle remplace simultanément deux sages-femmes libérales dans des lieux d'exercice distincts ?*

Non. Sous réserve que ces remplacements n'aient lieu que de façon temporaire.

*- N'étant pas installée en cabinet, elle remplace temporairement une sage-femme libérale sur les différents lieux de son exercice pour lesquels sa consœur a obtenu une autorisation ?*

Non.

*- Etant collaboratrice libérale de deux sages-femmes, elle exerce à ce titre dans deux sites d'exercice distincts ?*

Oui.

*- Etant libérale, installée dans un cabinet, elle va effectuer un remplacement auprès d'une consœur libérale qui doit s'absenter une journée par semaine, pendant 1 an, pour suivre une formation ?*

Oui. Si la sage-femme remplaçante est déjà installée en cabinet et que son remplacement excède une durée de 6 mois, il s'agira alors pour elle d'exercer sur un lieu distinct de sa résidence professionnelle habituelle.

## Les conditions de délivrance de l'autorisation du conseil départemental

L'activité de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit répondre à l'intérêt des patientes et des nouveau-nés.

L'autorisation ne peut être accordée que :

- lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ;
- ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La sage-femme autorisée à exercer sa profession sur plusieurs sites distincts doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

En toute hypothèse, le conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée doit analyser la demande d'autorisation au cas d'espèce en tenant compte de la situation particulière propre à celle-ci.

### **A/ Les situations pouvant donner lieu à autorisation :**

L'activité libérale de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle est subordonnée à l'autorisation du conseil départemental dans le ressort duquel elle s'exerce.

Elle doit répondre à l'intérêt des patientes et des nouveau-nés en fonction de deux critères non cumulatifs :

- « lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés » ;
- « ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants ».

**Important** : L'article 46 du code de déontologie ne limite ni le nombre ni le périmètre géographique des sites d'exercice distincts sur lesquels la sage-femme libérale peut exercer.

Toutefois, l'exercice libéral sur différents sites distincts doit respecter, en toute hypothèse, deux principes déontologiques soumis à l'appréciation du conseil départemental. Il revient à la sage-femme d'en justifier l'effectivité.

La sage-femme doit en effet :

- veiller à dispenser la même qualité et la même sécurité de soins dans tous ses lieux d'exercice
  
- et s'assurer sur tous ses sites d'exercice de la continuité des soins, soit par elle-même, soit par une autre sage-femme.

### **B/ Quelques précisions et exemples...**

Même s'il est impossible de dresser une liste exhaustive des situations pouvant donner lieu à autorisation ou refus de l'autorisation sollicitée, des précisions peuvent néanmoins y être apportées au regard des décisions qui ont été prises sur le sujet.

**Important** : En toute hypothèse, le conseil départemental saisi doit analyser la demande d'autorisation au cas d'espèce en tenant compte de la situation particulière propre à celle-ci.

Par exemple, compte tenu du nombre important de sages-femmes libérales déjà installées dans le département, le conseil ne pourrait décider qu'aucune autorisation d'ouverture de lieux d'exercice distincts ne serait dorénavant délivrée.

Le conseil départemental doit donc examiner chaque demande en fonction de son objet et des circonstances de fait et de droit sur lesquelles la décision devra se fonder.

- **La carence de l'offre de soins :**

L'activité de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle peut être autorisée « lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ».

Dans ce cas, l'instruction de la demande d'autorisation doit permettre de déterminer si les besoins de la population en sage-femme soient tels qu'ils ne puissent être satisfaits par l'offre de soins existante.

Sont généralement retenus deux éléments d'appréciation cumulatifs :

- la densité de praticiens dans la zone géographique considérée (département, Commune, canton, zone d'emploi) au regard de la population concernée,

- la distance existante entre le lieu où le praticien souhaite ouvrir un lieu d'exercice distinct et le cabinet le plus proche d'un praticien déjà installé.

Une sage-femme pourra ainsi démontrer qu'il existe une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés lorsque :

- la zone considérée présente une faible densité en sages-femmes au regard de ce qui est constaté en moyenne en France,
- la Commune dans laquelle elle souhaite ouvrir un site d'exercice distinct ne comporte aucune sage-femme,
- et que la sage-femme libérale la plus proche du site distinct exerce à une certaine distance, ce qui oblige les patientes à faire un long parcours pour bénéficier des prestations de soins d'une sage-femme.

- **Les autres situations dérogatoires :**

Même s'il n'est pas relevé de carence de l'offre de soins, l'activité de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle peut être autorisée « lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants ».

Des exemples :

1. Une sage-femme libérale, installée dans un cabinet, peut être autorisée à ouvrir un lieu d'exercice distinct dans une piscine afin de réaliser des séances de préparation à la naissance auprès de ses patientes.
2. De même, une sage-femme libérale installée dans un cabinet, qui a conclu une convention avec un établissement de santé, peut être autorisée à ouvrir un lieu d'exercice distinct pour réaliser les accouchements de ses patientes sur le plateau technique de cet établissement.
3. Il en est de même en ce qui concerne la sage-femme libérale qui, installée dans un cabinet, peut être autorisée à ouvrir un lieu d'exercice distinct afin de lui permettre de bénéficier d'une salle suffisamment vaste pour pratiquer des séances de préparation à la naissance qu'elle réalise en groupe.
4. Par ailleurs, une sage-femme libérale installée dans un cabinet, peut être autorisée à ouvrir un lieu d'exercice distinct dans un autre cabinet médical afin de lui permettre de bénéficier d'un équipement particulier dont elle ne dispose pas sur son lieu d'exercice, notamment pour ce qui est du matériel d'échographie.

Dans ces hypothèses, il y a lieu en effet de considérer que l'exercice en site distinct répond aux conditions posées à l'article 46 du code de déontologie en ce que l'exercice de son art implique l'utilisation d'un équipement particulier.

Enfin, peuvent également être pris en compte dans cette appréciation des éléments particuliers complémentaires liés à la nature du site sollicité et à la mise en œuvre de techniques spécifiques dans une structure donnée.

5. Dans le cas d'une maternité souhaitant la venue d'une sage-femme pour renforcer l'équipe médicale, notamment dans le domaine de l'échographie gynéco-obstétricale, il peut être considéré que la demande répond à un besoin en tant que la sage-femme, qui exerce sous statut libéral, met en œuvre des techniques spécifiques que d'autres sages-femmes de l'établissement ne sont pas en mesure de réaliser, et que le site permet une coordination entre différents intervenant.

6. Par contre, n'a pas été considéré comme pouvant justifier l'octroi d'une autorisation pour l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct lorsque n'est pas démontré un intérêt significatif pour la population à ce qu'une sage-femme libérale, formée à une méthode particulière de préparation à la naissance, ouvre un lieu d'exercice distinct, alors qu'il y a déjà de nombreuses sages-femmes libérales présentes dans le secteur susceptibles de réaliser des séances de préparation à la naissance.

- **La continuité des soins sur les différents sites d'exercice :**

La sage-femme autorisée à exercer sa profession sur plusieurs sites distincts « doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins ».

Des exemples :

1. Il a ainsi été considéré que la continuité des soins ne pouvait être assurée, compte tenu de la distance qui séparait le cabinet actuel de l'intéressée et de son lieu d'exercice distinct, laquelle était de l'ordre de 425 kilomètres.

2. De même, en raison de l'éloignement entre le lieu d'implantation de son cabinet et le site envisagé pour son second lieu d'exercice, il a été refusé de délivrer l'autorisation sollicitée au motif que les dispositions prises par la sage-femme ne suffisaient pas à assurer sur tous ses sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins envers ses patientes.

## La demande d'autorisation et son instruction

La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée par la sage-femme au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

Elle doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur ses conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental doit lui demander des précisions complémentaires.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

### Les étapes préalables :

- 1.** La sage-femme doit, dans un premier temps, envoyer une déclaration d'installation libérale et une fiche de changement de situation (téléchargeables sur le site de l'Ordre) au Conseil national.
- 2.** Le Conseil national en accuse réception et, s'il s'agit d'un lieu d'exercice distinct de sa résidence professionnelle, précise à l'intéressée qu'elle doit adresser une demande d'autorisation au conseil départemental dans le ressort duquel elle souhaite ouvrir son nouveau lieu d'exercice.
- 3.** Dans le même temps, le Conseil national adresse au conseil départemental dans lequel la sage-femme va ouvrir ce nouveau lieu d'exercice la "fiche d'installation en libéral", document qu'il devra retourner au Conseil national, dûment rempli, après avoir pris sa décision.
- 4.** La sage-femme adresse au conseil départemental, dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée, une demande d'autorisation. Celle-ci doit être accompagnée d'un dossier comprenant des informations utiles sur les futures conditions de son exercice.
- 5.** Le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite est également informé, par l'intéressée, de la demande d'ouverture lorsque celle-ci concerne un site situé dans un autre département.

La sage-femme a pu prendre l'initiative d'informer préalablement son conseil départemental de son projet d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct. Il renseigne alors l'intéressée des

démarches qu'elle doit accomplir ; une lettre (**annexe 1**), à laquelle peut être joint un formulaire de renseignements (**annexe A**), concernant les informations et les démarches à faire pour obtenir l'autorisation d'un lieu d'exercice distinct, lui est adressée par son conseil.

#### **A/ La demande d'autorisation de la sage-femme :**

La sage-femme doit adresser une demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant des informations utiles sur les futures conditions d'exercice de la sage-femme.

La sage-femme doit également justifier des mesures qu'elle prendra pour assurer sur tous ses sites d'exercice la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

Si plusieurs sages-femmes libérales exerçant en association ou en collaboration souhaitent travailler ensemble sur un lieu d'exercice distinct, elles devront individuellement, chacune d'entre elles, adresser une demande d'autorisation.

A noter que la sage-femme doit joindre à sa demande et communiquer au conseil départemental les contrats ayant pour objet la pratique de sa profession dans ce lieu d'exercice distinct. Le conseil en vérifiera la conformité avec les règles déontologiques.

#### **B/ L'accusé réception de la demande :**

- **Le conseil départemental compétent est régulièrement saisi :**

Le conseil départemental compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'activité distincte envisagée.

Si le conseil départemental saisi est bien l'instance compétente, il accuse réception de la demande d'autorisation.

Il indique à la sage-femme la date de la réunion du conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'examen de sa demande.

Il lui adresse également, si besoin, un formulaire de renseignements à compléter afin d'obtenir des précisions sur les conditions de son exercice professionnel (**annexe A**).

Modèle de lettre : **annexe 2 (dossier complet) ou 3 (dossier incomplet).**

- **La sage-femme saisit le conseil départemental territorialement incompétent :**

Lorsqu'une demande est adressée à un conseil territorialement incompétent, parce que l'activité distincte envisagée n'est pas située dans son ressort géographique, il la transmet au conseil départemental compétent et en avise la sage-femme.

Modèle de lettre : [annexe 4](#).

Dans tous les cas, le conseil départemental compétent, une fois qu'il aura communication de la demande, en accusera réception à la sage-femme et lui demandera, si besoin, des précisions sur les conditions de son exercice professionnel.

### **C/ L'instruction de la demande par le conseil départemental :**

A réception de la demande, le conseil départemental dans le ressort duquel se situe la nouvelle activité envisagée sera chargé de vérifier que les conditions requises sont bien réunies, au besoin en demandant des renseignements complémentaires.

Le conseil départemental doit en effet être en mesure d'apprécier si les conditions d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct sont réunies.

A cet égard, comme l'indique l'article 46 du code de déontologie, la demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions d'exercice de la sage-femme.

Une fiche en vue de l'examen d'une demande d'autorisation d'exercice sur un site distinct, à l'usage du conseil départemental, est disponible en annexe du présent guide ([annexe B](#)), document qui liste l'ensemble des informations dont doit disposer le conseil départemental en vue de délibérer sur la requête.

- **La demande d'informations complémentaires :**

S'il estime ne pas disposer d'information suffisante à l'examen de la demande de la sage-femme requérante, le conseil départemental doit solliciter des renseignements complémentaires sur différents points.

Cela peut concerner notamment :

- la description des besoins de la population (nombre d'habitants, nombre de naissances, moyens de transport ....).
- la description de l'offre de soins (nombre de sages-femmes en cabinet, en établissement de soins public ou privé, en PMI ; l'éloignement des cabinets de sages-femmes ; si la zone est « sur-dotée » ou « sous-dotée » en sages-femmes libérales, ...).

- la description de l'installation (locaux, moyens en matériel disponible, travail en association, collaboration, ...).
- le temps consacré sur les différents sites et les dispositions prises par la sage-femme pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences.
- la teneur et les dispositions du contrat conclu ou devant être conclu par la sage-femme pour exercer dans le lieu d'exercice distinct.

Si ce manque d'informations apparaît dès réception de la demande d'autorisation adressée par la sage-femme, il revient à la Présidente du conseil départemental de solliciter immédiatement auprès de l'intéressée les informations complémentaires indispensables à l'examen de sa demande en prévision de la prochaine réunion du conseil.

Modèle de lettre : [annexe 3](#).

A cet effet, un formulaire de renseignements ([annexe A](#)) peut être adressé par le conseil départemental à la sage-femme.

- **Les investigations menées par le conseil départemental :**

Une fois saisi de la demande, il est important que le conseil départemental procède à une enquête approfondie et objective.

Le conseil départemental a également la possibilité de recueillir lui-même des renseignements et confronter ceux-ci avec les éléments d'informations communiqués par la sage-femme à l'appui de sa demande.

Le cas échéant, il s'informerait auprès du conseil départemental du lieu d'inscription de la sage-femme, s'il est différent, des modalités d'exercice de la sage-femme au lieu de sa résidence professionnelle ou sur les autres sites d'activité déjà autorisés, afin de vérifier la compatibilité de cette nouvelle activité avec les précédentes.

- **Le sort des avis et témoignages de sages-femmes apportés à l'appui de la demande d'autorisation :**

La sage-femme peut solliciter l'avis des sages-femmes ou d'autres professionnels de santé au sujet de son projet d'installation.

Cette démarche, - qui ne présente aucun caractère obligatoire -, peut permettre au conseil départemental d'être en possession d'éléments d'information complémentaires afin de savoir s'il y a effectivement une carence de l'offre de soins dans le secteur concerné. Le conseil départemental peut également initier une telle démarche auprès des sages-femmes libérales.

Cela dit, les observations ou réponses apportées n'ont qu'une valeur indicative et le conseil départemental n'est pas lié, dans sa décision, aux avis favorables ou défavorables qui pourraient être émis à cette occasion par des professionnels de santé.

**D/ Le délai pour statuer sur la demande :**

Le conseil départemental dispose, pour prendre sa décision, **d'un délai de 3 mois.**

Ce délai court à compter de la réception par le conseil départemental compétent :

- de la demande d'autorisation adressée par la sage-femme
- ou de la réponse donnée par la sage-femme au complément d'information demandé par le conseil.

**L'absence de réponse du conseil départemental au terme de ce délai de 3 mois vaut autorisation implicite.**

Si le conseil départemental n'a pas notifié sa décision dans ce délai, la sage-femme pourra alors commencer son activité libérale dans le lieu d'exercice distinct pour lequel elle a sollicité une autorisation.

## La décision du conseil départemental et sa notification

La décision doit être motivée et prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Le conseil départemental doit notifier sa décision, par lettre RAR, en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion dans lequel devront figurer les motifs qui ont justifié la décision.

La lettre de notification doit indiquer les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

### **A/ La réunion du conseil départemental au cours de laquelle est prise, à l'issue d'une délibération, la décision :**

Le conseil départemental doit formellement donner son autorisation pour que la sage-femme puisse exercer sur un lieu d'exercice distinct.

La décision doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière.

Les conditions de quorum doivent être remplies (la moitié du nombre de membres titulaires devant composer le conseil + 1 membre).

**A titre d'impartialité, les élus ayant un intérêt direct ou indirect dans l'affaire ne pourront ni siéger, ni voter lors de la délibération.**

La décision, à l'issue de la délibération du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, doit aboutir :

- soit à la délivrance d'une autorisation (**modèle PV : annexe 6**) : le conseil départemental décide alors qu'au regard des éléments d'information dont il dispose,

il est fondé à décider que l'intérêt des patientes justifie l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

- soit au refus de délivrer l'autorisation sollicitée (**modèle PV : annexe 8**) : le conseil départemental décide alors qu'au regard des éléments d'information dont il dispose, il est fondé à décider que l'intérêt des patientes ne justifie pas l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Conformément à l'article 67 du code de déontologie (art. R.4127-367 du code de la santé publique), cette décision doit être motivée. Cela signifie, en pratique, que dans sa délibération le conseil départemental doit exposer les raisons qui ont justifié sa décision.

La motivation doit être claire, précise et adaptée aux circonstances de la demande. Elle ne doit pas se limiter à la simple mention du code de déontologie.

La motivation doit ainsi exposer clairement les raisons de fait et de droit qui ont conduit à prendre la décision. Les considérations de fait qui justifient la décision doivent être circonstanciées, précises, et exactes.

L'absence ou l'insuffisance de motivation entache la décision de vice de forme, pouvant entraîner son annulation.

### **B/ La notification de la décision du conseil départemental :**

La décision doit être est notifiée par le conseil départemental à la sage-femme intéressée.

Dans cette notification, qui sera envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doivent également être indiquées les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

Le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite, s'il est différent, est informé de la décision (**annexe 12**).

Enfin, le Conseil national doit être informé de la décision prise, qu'elle soit favorable ou défavorable. Cette information se fait à l'aide de la "Fiche d'installation libérale", document qui a été envoyé au conseil départemental lors de l'information sur la nouvelle installation de l'intéressé (**annexe C**).

- **Si la décision est favorable :**

Il revient au conseil départemental de notifier lui-même l'autorisation d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct, en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion dans lequel devront figurer les motifs qui ont justifié la décision.

L'autorisation étant personnelle, si des sages-femmes exercent en association, elles recevront individuellement chacune une notification de la décision d'autorisation.

Dès que le Conseil national est informé par le conseil départemental de la décision d'acceptation, il adressera à la sage-femme son attestation d'installation (document lui permettant d'effectuer ses démarches auprès de la CPAM) ; il intégrera dans le même temps cette nouvelle activité dans le RPPS. A noter que tout retard dans l'envoi de la "Fiche d'installation libérale" retarde le début d'activité de la sage-femme.

Modèle de lettre : [annexe 5](#).

- **Si la décision s'avère défavorable :**

Il revient au conseil départemental de notifier lui-même son refus, en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil dans lequel doivent figurer les motifs qui ont justifié la décision.

Dans cette notification, qui sera envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devront également être indiquées les voies de recours, ces dernières étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

Si des sages-femmes exercent en association, elles recevront individuellement chacune une notification de la décision de refus.

Modèle de lettre : [annexe 7](#).

### **C/ La portée de la décision d'autorisation du conseil départemental :**

L'autorisation est personnelle et incessible. Cela signifie :

- qu'elle n'est délivrée qu'à une seule sage-femme : si des sages-femmes exercent en association, elles doivent individuellement demander une autorisation, laquelle ne leur sera délivrée le cas échéant qu'à titre personnel à chacune d'entre elles.
- qu'elle ne peut être cédée à un tiers par la sage-femme à qui l'autorisation a été accordée.

Enfin, l'autorisation est accordée à la sage-femme sans limitation dans le temps. Le conseil départemental pourra néanmoins y mettre fin ultérieurement si les conditions qui ont prévalu lors de l'autorisation ne sont plus réunies.

## D/ L'information du Conseil national :

Le conseil départemental retourne au Conseil national la "fiche d'installation en libéral", document qu'il aura dûment rempli, après avoir pris sa décision ([annexe C](#)). Cette formalité permettra alors d'enregistrer les données d'activités de la sage-femme dans le RPPS.

### Les questions les plus courantes :

*- La Présidente d'un conseil départemental peut-elle décider seule de refuser ou d'autoriser de délivrer une autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct ?*

Non. En toute hypothèse, il revient au conseil départemental, en réunion plénière, de prendre une décision suite à une demande d'autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct.

*- Si deux sages-femmes libérales exerçant en commun souhaitent ouvrir dans le cadre de leur association un lieu d'exercice distinct, à qui sera délivrée l'autorisation ?*

L'autorisation est personnelle. La demande devra donc être adressée individuellement par les deux sages-femmes, et le conseil départemental accordera l'autorisation, si les conditions sont remplies, à chacune des sages-femmes.

*- Une sage-femme qui succède à une consœur libérale à qui elle a racheté sa patientèle, bénéficiera-t-elle de l'autorisation d'exercer sur un site distinct accordée précédemment ?*

Non. L'autorisation est incessible. La sage-femme nouvellement installée sur ces 2 sites distincts doit donc faire une demande

d'autorisation auprès du conseil départemental.

*- Que se passe-t-il si le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes n'a pas statué dans le délai de 3 mois suivant la réception de la demande ?*

Le régime de l'article 46 du code de déontologie est celui de l'autorisation implicite. Cela signifie qu'à l'expiration du délai de trois mois, et en l'absence de réponse du conseil départemental à sa demande ou de la réponse au complément d'information demandé, la sage-femme peut régulièrement exercer sur le site.

*- Une sage-femme libérale peut-elle être autorisée à exercer sur plusieurs sites d'exercice distincts ?*

Oui. L'article 46 du code de déontologie ne limite pas le nombre de sites dans lesquels la sage-femme peut exercer sous statut libéral. Elle peut ainsi exercer sur plusieurs sites d'exercice distincts. Elle doit prendre toutefois toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ses sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins. L'autorisation sera donnée pour chacun des sites distincts.

## Le retrait de l'autorisation

Le conseil départemental, qui a délivré l'autorisation, peut y mettre fin si les conditions qui ont prévalu lors de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.

Le conseil doit informer la sage-femme intéressée du réexamen de son autorisation et l'inviter à présenter ses observations.

La décision du conseil départemental est motivée. Elle est prise en formation collégiale à l'occasion d'une réunion plénière.

Elle est notifiée à la sage-femme intéressée et à l'éventuel requérant, par lettre RAR, en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion dans lequel devront figurer les motifs qui ont justifié la décision.

La lettre de notification doit indiquer les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

L'autorisation d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est accordée à la sage-femme sans limitation dans le temps.

Le conseil départemental, qui a délivré l'autorisation, peut néanmoins y mettre fin si les conditions qui ont prévalu lors de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.

Il peut être averti et informé du changement opéré dans la situation de ce lieu d'exercice distinct par différentes voies. L'installation nouvelle d'une sage-femme libérale dans le même secteur peut ainsi amener le conseil départemental à réexaminer l'autorisation qui avait été accordée au motif que l'offre de soins serait dorénavant suffisante.

### **A/ L'information de la sage-femme intéressée :**

Le conseil doit informer la sage-femme intéressée et l'inviter à présenter ses observations.

Il convient de relever, qu'aux termes de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision de retrait ne peut être prise qu'après que la sage-femme intéressée a été mise à

même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales auprès du conseil départemental.

En pratique, cela signifie que le conseil départemental, qui procède au réexamen d'une autorisation d'ouverture d'exercice d'un lieu d'exercice distinct, doit préalablement informer la sage-femme intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'une décision de retrait d'autorisation pourrait être prise.

Le conseil départemental doit lui laisser le temps suffisant pour qu'elle puisse lui adresser des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, présenter des observations orales devant les membres du conseil départemental au cours de sa réunion.

Modèle de lettre : [annexe 9](#).

### **B/ La décision du conseil départemental :**

La décision, qu'elle aboutisse à un retrait de l'autorisation ou non, doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental à l'occasion d'une réunion plénière.

Les conditions de quorum doivent être remplies (la moitié du nombre de membres titulaires devant composer le conseil + 1 membre).

En toute hypothèse, la décision du conseil départemental doit être motivée.

Elle ne doit pas reposer sur des faits matériellement inexacts.

A noter qu'en cas de retrait de l'autorisation, le conseil départemental peut laisser un certain délai à la sage-femme intéressée pour mettre un terme à son activité dans le lieu d'exercice distinct, de manière à ce qu'elle puisse prendre ses dispositions (délai de préavis pour mettre un terme au contrat de location notamment) et s'assurer, le cas échéant, de la continuité des soins auprès de ses patientes. Dans cette hypothèse, le délai qui lui est imparti pour clore définitivement son lieu d'exercice distinct doit être précisé dans le procès-verbal.

Modèle de procès-verbal : [annexe 10](#).

### **C/ La notification de la décision :**

La décision du conseil départemental, qu'elle aboutisse à un retrait de l'autorisation ou non, sera notifiée à la sage-femme intéressée.

La lettre de notification sera accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil, dans lequel doivent figurer les motifs qui ont justifié sa décision.

Dans l'hypothèse où le retrait aurait été demandé par une autre sage-femme, la décision du conseil départemental lui sera également notifiée dans les mêmes formes.

Dans cette notification, qui sera envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devront également être indiquées les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

En cas de retrait de l'autorisation, si le conseil départemental a décidé de laisser un certain délai à la sage-femme intéressée pour mettre un terme à son activité, la lettre de notification devra préciser le délai qui lui est imparti pour clore définitivement son lieu d'exercice distinct.

Modèle de lettre : [annexe 11](#).

Enfin, le Conseil national doit être informé de la décision prise concernant le retrait d'autorisation afin d'enregistrer les données d'activités de la sage-femme dans le RPPS. Il en est de même du conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite, s'il est différent.

#### Les questions les plus courantes :

*- Dès qu'une nouvelle installation intervient, doit-on obligatoirement retirer l'autorisation accordée ?*

Non. Le conseil départemental peut réexaminer l'autorisation sans que cela aboutisse nécessairement à un retrait de l'autorisation. Il convient d'analyser la situation au cas par cas et, notamment, de savoir si cette installation est de nature à satisfaire les besoins des patientes.

*- La Présidente d'un conseil départemental peut-elle décider seule de retirer une autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct ?*

Non. En toute hypothèse, il revient au conseil départemental, en réunion plénière, de prendre une décision de retrait d'autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct.

## Le cas particulier des sociétés d'exercice libéral de sages-femmes

L'article 46 du code de déontologie n'est pas applicable aux règles qui encadrent les conditions d'ouverture d'un cabinet secondaire d'une société d'exercice libéral.

L'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire délivrée à une société d'exercice libéral est valable trois ans.

La société d'exercice libéral ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

La sage-femme associée au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel en dehors de la société.

La décision doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière. Elle est motivée.

Elle est notifiée à la société intéressée.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Les conditions dans lesquelles les sages-femmes associées au sein d'une société d'exercice libéral peuvent exercer sur un lieu d'exercice distinct répondent à un cadre réglementaire particulier.

L'article 46 du code de déontologie n'est en effet pas applicable aux lieux d'exercice d'une société d'exercice libéral. Les conditions d'ouverture d'un cabinet secondaire d'une société d'exercice libéral de sages-femmes sont fixées par les dispositions de l'article R.4113-25 du code de la santé publique.

Celui-ci précise :

« Une société d'exercice libéral de sages-femmes n'a, en principe, qu'un seul cabinet.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible qu'avec l'autorisation du conseil départemental ou des conseils départementaux intéressés.

L'autorisation n'est pas cessible. Limitée à trois années et renouvelable après une nouvelle demande, elle peut être retirée à tout moment.

Elle ne peut être refusée si l'éloignement d'une sage-femme est préjudiciable aux patientes. Elle est retirée lorsque l'installation d'une sage-femme est de nature à satisfaire les besoins des patientes.

Une société d'exercice libéral de sages-femmes ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire. »

Enfin, il y a lieu de préciser qu'un associé ne peut exercer la profession de sage-femme qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel (article R.4113-3 du code de la santé publique).

Par conséquent :

- L'autorisation d'ouverture d'un « cabinet secondaire » peut être accordée par le conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée à la société d'exercice libéral, et non individuellement à chacune des sages-femmes libérales qui y sont associées.
- Cette autorisation n'est valable que trois ans ; elle est renouvelable après une nouvelle demande et peut être retirée à tout moment.
- La société d'exercice libéral ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

La décision du conseil départemental doit répondre aux mêmes règles de forme que lorsque celui-ci se prononce sur une demande d'autorisation émanant d'une sage-femme libérale.

Le conseil doit ainsi formellement donner son autorisation pour que la société puisse exercer sur un « cabinet secondaire ».

**Le silence gardé pendant plus de 3 mois après réception de la demande vaut autorisation implicite** (décret n°2015-1457 du 10 novembre 2015).

La décision d'autorisation ou de refus doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière.

Conformément à l'article 67 du code de déontologie (art. R.4127-367 du code de la santé publique), cette décision doit être motivée.

L'autorisation est incessible, celle-ci ne pouvant être cédée par la société à un tiers.

Par ailleurs, l'autorisation étant accordée à la société, toutes les sages-femmes qui y sont associées peuvent exercer dans le cabinet secondaire pour lequel une autorisation a été accordée.

La décision doit être est notifiée à la société intéressée.

Dans cette notification, qui sera envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doivent également être indiquées les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

Enfin, le Conseil national doit être informé de la décision prise, qu'elle soit favorable ou défavorable, afin d'enregistrer les données d'activités de la société dans le RPPS.

**A noter :** Les statuts de la société d'exercice libéral doivent donner lieu à une modification afin d'y indiquer son nouveau lieu d'exercice. Ces statuts sont communiqués au préalable, pour examen, au Conseil national.

## Les voies de recours

Conformément à l'article 67 du code de déontologie (art. R.4127-367 du code de la santé publique), les décisions prises par les conseils départementaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national.

Ce recours hiérarchique doit être exercé avant tout recours contentieux devant les juridictions administratives.

La décision du conseil départemental est donc susceptible d'un recours hiérarchique, préalable à tout recours contentieux, devant le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ce recours peut être formé soit à l'initiative de la sage-femme concernée, soit de toute autre sage-femme qui estimerait que l'autorisation est injustifiée et lui cause un préjudice.

Le recours est formé :

- par la sage-femme intéressée, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ;
- dans le délai de deux mois suivant la période de trois mois à l'issue de laquelle l'autorisation implicite est acquise, c'est-à-dire lorsque le conseil départemental ne s'est pas prononcé aux termes de ce délai ;
- pour les sages-femmes qui ne sont pas destinataires de la décision, dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'autorisation.

- 10 -

**Formulaire de renseignements en vue d'une demande d'autorisation  
d'exercice sur un site distinct de la résidence professionnelle**

(document à compléter par la sage-femme)

Annexe A

## Renseignements en vue d'une demande d'autorisation d'exercice sur un site distinct de la résidence professionnelle

(article 46 du code de déontologie - article R.4127-346 du code de la santé publique)

Une sage-femme ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice libéral, - sa résidence professionnelle habituelle -, qui est celle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre.

Néanmoins, dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, elle peut être autorisée à exercer sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle par le conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

L'autorisation peut être délivrée :

- lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ;

- **ou** lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La sage-femme doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

I – Demande d'autorisation formulée par Mme/M. : \_\_\_\_\_

Inscrit(e) au tableau du conseil départemental :

(I-a) \_\_\_\_\_

Lieu de la résidence professionnelle habituelle :

(I-b) \_\_\_\_\_

Adresse du site d'exercice distinct pour lequel l'autorisation est sollicitée :

(I-c) \_\_\_\_\_

**II – Renseignements sur le site d'exercice distinct (mentionné au I-c) et les modalités de l'activité envisagée, pour lequel une autorisation est demandée**

**A/ Motifs de la demande d'autorisation :**

L'autorisation peut être délivrée :

- lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés (1) ;

**ou**

- lorsque les investigations et les soins que la sage-femme entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants (2).

**1/ Il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés.**

(II-a) **oui**  **non**  (1)

**Veillez préciser les besoins de la population** (nombre d'habitants, de naissances, les moyens de transport,...) **et décrire l'offre médicale** (nombre de sages-femmes : en cabinet, en établissement de soins public ou privé, en PMI, éloignement des cabinets de sages-femmes, zone « sur-dotée » ou « sous-dotée » en sages-femmes libérales,...) :

(II-b) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

-----

**2/ Les consultations et les soins que vous dispensez nécessitent :**

(II-c) - un environnement adapté : **oui**  **non**  (1)

(II-d) - l'utilisation d'équipements particuliers : **oui**  **non**  (1)

(II-e) - la mise en œuvre de techniques spécifiques : **oui**  **non**  (1)

(II-f) - la coordination de différents intervenants : **oui**  **non**  (1)

Dans l'affirmative, précisez la nature de l'activité envisagée (préparations à la naissance, accouchements, actes d'échographie,...) :

(II-g) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**B/ Conditions d'exercice sur le site distinct :**

- description de l'installation (locaux, moyens en matériel disponible, travail en association, collaboration, ...) :

(II-h) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- temps consacré sur le site et dispositions prises pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences :

(II-i) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- joindre les contrats (citez les différents contrats) :

(II-j) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**III - Renseignements concernant l'activité au sein de la résidence professionnelle habituelle (mentionnée au I-b)**

- date de début d'exercice au sein de la résidence professionnelle habituelle :

(III-a) \_\_\_\_\_

- la nature de l'activité :

(III-b) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- temps consacré ainsi que les dispositions prises pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences :

(III-c) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**IV –Renseignements concernant les éventuels autres sites d'exercice autorisés (autres que ceux mentionnés aux I-b et I-c) qui ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation**

En plus de votre activité au sein de votre résidence professionnelle habituelle, avez-vous déjà obtenu une autorisation sur un autre site distinct ?

oui  non  (1)

**Dans l'affirmative, veuillez préciser :**

- adresse du site d'exercice distinct autorisé :

(IV-a) \_\_\_\_\_

- date de délivrance de l'autorisation :

(IV-b) \_\_\_\_\_

- nature de l'activité :

(IV-c) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- temps consacré ainsi que dispositions prises pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences :

(IV-d) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

(1) veuillez cocher la case correspondante

- 11 -

**Fiche en vue de l'examen d'une demande d'autorisation d'exercice sur un site  
distinct de la résidence professionnelle**

(document à l'usage du conseil départemental de l'Ordre)

Annexe B

Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du .....

**Fiche en vue de l'examen d'une demande d'autorisation d'exercice sur un site distinct de la résidence professionnelle**

(Article 46 du code de déontologie - article R.4127-346 du code de la santé publique)

Demande d'autorisation formulée par Mme/M. : \_\_\_\_\_

Inscrit(e) au tableau du conseil départemental : \_\_\_\_\_

Lieu de la résidence professionnelle habituelle :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse du site d'exercice distinct pour lequel l'autorisation est sollicitée :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Formalités :**

Demande d'autorisation envoyée par la sage-femme et reçue par le conseil départemental le : \_\_\_\_\_

Le conseil départemental a sollicité des informations complémentaires à la sage-femme le : \_\_\_\_\_

Informations complémentaire reçues le : \_\_\_\_\_

La sage-femme a envoyé au Conseil national les documents nécessaires à l'enregistrement de son nouveau lieu d'exercice distinct :

Oui

Non

**Motifs de la demande d'autorisation :**

- Il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés.

Le conseil départemental dispose des informations suivantes :

Oui	Non
-----	-----

- description des besoins de la population :

- nombre d'habitants (sur la Commune ou la zone géographique concernée)
- nombre de naissances (si possible)
- moyens de transport


- description de l'offre médicale :

- présence d'une maternité à proximité
- nombre de sages-femmes (en cabinet, en PMI),
- éloignement des cabinets de sages-femmes
- zonage (« sur-dotée » ou « sous-dotée » en sages-femmes libérales)


**OU**

- Les consultations et les soins que la sage-femme souhaite dispenser nécessitent :

- un environnement adapté
- l'utilisation d'équipements particuliers
- la mise en œuvre de techniques spécifiques
- la coordination de différents intervenants

- Le conseil départemental dispose des informations sur l'activité envisagée.

**Conditions d'exercice sur le site distinct :**

Le conseil départemental dispose des informations suivantes :

Oui	Non
-----	-----

- la nature de l'activité envisagée (consultations, préparations à la naissance, accouchements, actes d'échographie, ....)

--	--

- la description de l'installation (locaux, moyens en matériel disponible,...

--	--

- si la sage-femme travaille en association, collaboration, ...

--	--

- le temps consacré à l'activité sur le site distinct

--	--

- les dispositions prises par la sage-femme pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences

--	--

- les contrats afférents à l'exercice sur le site distinct

--	--

**Renseignements sur l'activité au sein de la résidence professionnelle habituelle :**

Le conseil départemental dispose des informations suivantes :

Oui	Non
-----	-----

- la nature de l'activité (consultations, préparations à la naissance, accouchements, actes d'échographie....)

--	--

- si la sage-femme travaille en association, collaboration, ...

--	--

- le temps consacré à l'activité sur la résidence professionnelle habituelle

--	--

- les dispositions prises par la sage-femme pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences

--	--

**Renseignements concernant l'activité sur les autres sites d'exercice déjà autorisés :**

Mme/M. bénéficie déjà d'une autorisation sur un autre site distinct :

oui

non

Dans l'affirmative : Le conseil départemental dispose des informations suivantes :

Oui	Non
-----	-----

- la date de délivrance et lieu de l'autorisation

--	--

- la nature de l'activité (consultations, préparations à la naissance, accouchements, actes d'échographie....)

--	--

- si la sage-femme travaille en association, collaboration, ...

--	--

- le temps consacré à l'activité sur ce lieu d'exercice distinct

--	--

- les dispositions prises par la sage-femme pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences

--	--

Fiche d'installation libérale à compléter et renvoyer au Conseil national

Annexe C

 **ORDRE DES SAGES-FEMMES**  
Conseil National

**MULTISITE**

Paris le: mardi 12 janvier 2016

**FICHE D'INSTALLATION LIBERALE**

Document à renvoyer au Conseil national.

N° RPPS: 10100789123      N° national: 99999      Département d'installation: 99

**Identité**

Civilité: **MADAME**  
Nom de famille: **DUPUISDUPONT**  
Prénom: **SOPHIE**  
Nom d'usage: **DUPUISDUPONT**  
Nom d'exercice: **DUPUISDUPONT**  
Né(e) le: **26/06/1987** à **MONCE EN BELIN**

**Adresse du lieu d'exercice**

Date de début: **01/01/2016**  
Raison sociale de la société: **CABINET DE SAGE-FEMME - MADAME DUPUISDUPONT SOPHIE**  
Adresse: **8 RUE DES FLEURS**  
Code postal: **99120**      Ville: **LA MILESSÉ**  
Tél:      Mobile: **06 12 34 56 78**      Fax:      E-mail: **dupuisdupont@gmail.com**  
Type d'activité: **Cabinet Secondaire**      Secteur d'activité: **Cabinet individuel**      Forme juridique: **Néant**

**Installation libérale unique**

Pas d'objection  
 Objections / motifs \*:

**Cas où l'autorisation du conseil départemental est obligatoire**

Multisites (Cabinet secondaire)       Installation dans des locaux commerciaux       Même immeuble qu'une autre sage-femme libérale  
 Autorise       N'autorise pas \*

Motifs:

\* En cas d'objection ou de défaut d'autorisation nécessaire, le conseil départemental doit en informer la sage-femme par lettre recommandée avec AR en précisant les motifs de sa décision.

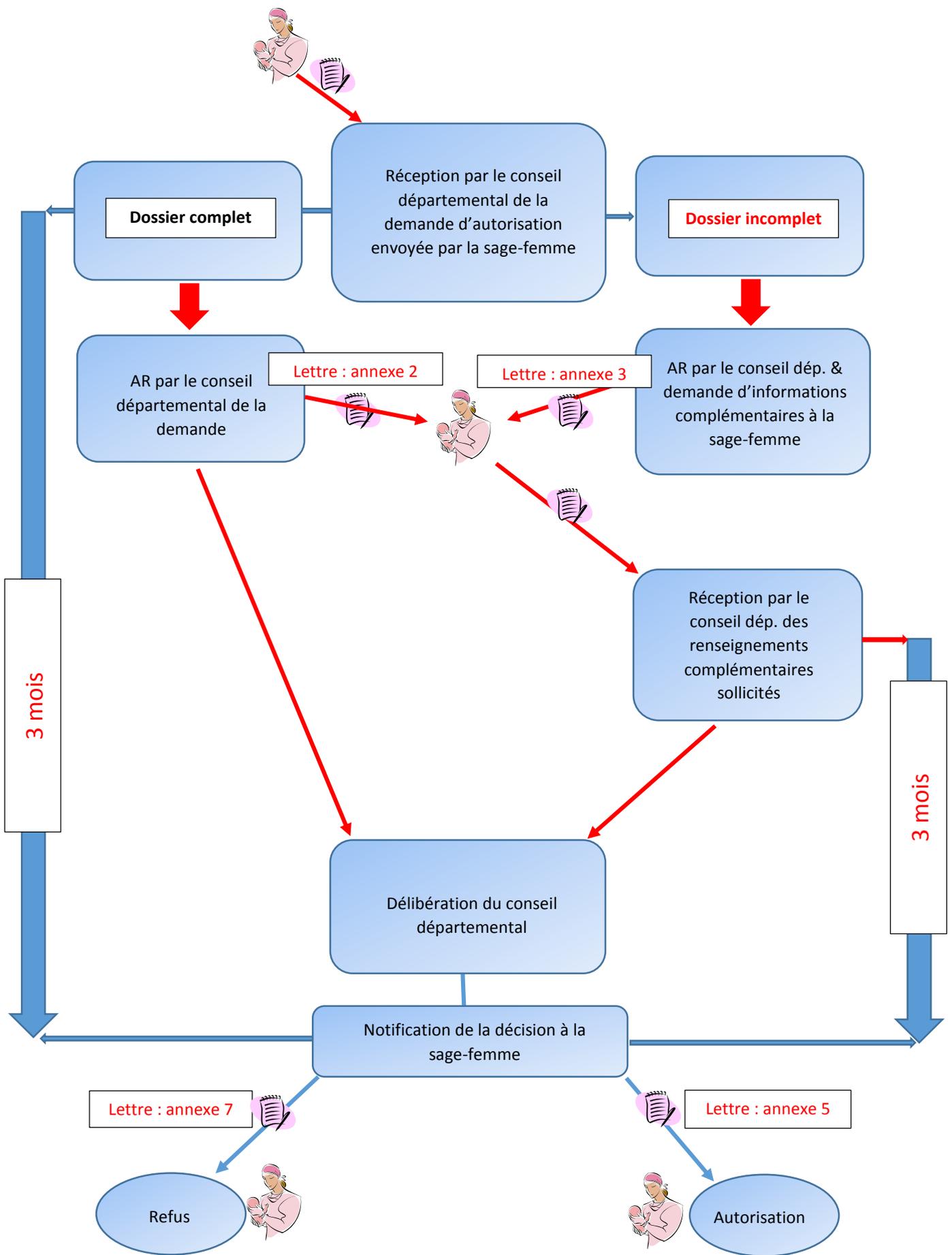
Nom du rédacteur de la présente:      Fonction:      Fait à:      le:      à:      Signature et cachet du conseil départemental:

168 rue de Grenelle - 75007 Paris - Tel: 01 45 51 82 50 - Fax: 01 44 18 96 75  
Email: contact@ordre-sages-femmes.fr - www.ordre-sages-femmes.fr

A compléter par le conseil départemental à l'issue de sa réunion plénière

- 13 -

**Logigramme : examen d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un lieu  
d'exercice distinct**



Le silence gardé par le conseil départemental au-delà de 3 mois à compter de la réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé vaut autorisation implicite